

CERCLE GYMNIQUE LE RUSSEY

MODIFICATION DES STATUTS

Validée en assemblée générale ordinaire du vendredi 7 février 2020

Le présent document annule et remplace tous les statuts précédents.

Article 1 NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre :

CERCLE GYMNIQUE LE RUSSEY

Elle a été déclarée à la préfecture de Besançon sous le N°1893 et paru au JO le 14/02/1970.

L'association a son siège à LE RUSSEY (25210), rue Foch au complexe sportif.

Ce siège pourra être transféré en tout lieu de la Commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 BUT

Elle a pour but de développer, par l'emploi rationnel du sport et des activités culturelles, l'épanouissement de ses membres et de créer entre eux des liens de solidarité et d'amitié.

Article 3 AFFILIATION

L'association est affiliée à la FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE dont elle reconnaît les statuts. Elle pourra être affiliée à d'autres fédérations.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Article 4 COMPOSITION

Sont membres de l'association :

- **les membres adhérents** payant une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- **les membres actifs** qui ont une fonction active dans l'association, ce sont les moniteurs, les entraîneurs et les juges,
- **les membres d'honneur**, personnes apportant ponctuellement leur aide et qui participent à la vie de l'association.

Article 5 ADMISSION ET RADIATION

Tous les membres cités à l'article 4 sont admis dans l'association.

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par non renouvellement de son adhésion,
- par la radiation prononcée par le bureau pour non-observation du règlement intérieur de l'association.

Article 6 ADMINISTRATION

Le bureau

Le bureau représente et assure le fonctionnement de l'association. Il applique les décisions du conseil d'administration.

Il se compose de :

- un Président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour quatre années (années olympiques), lors de l'assemblée générale ordinaire, par l'ensemble des membres ayant le droit de vote.

En cas de démission de l'un de ces membres, chaque poste sera renouvelé par cooptation avec régularisation lors de l'assemblée générale.

Est éligible comme membre du bureau tout membre de l'association, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Tout membre souhaitant présenter sa candidature devra le faire au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Cette information sera notifiée sur la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il se compose des membres du bureau, de tout membre majeur de l'association et de tout représentant d'un membre mineur souhaitant en faire partie.

Ce conseil est renouvelé au début de chaque saison.

Il est convoqué par le Président ou à la demande de ces membres. Il prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'association au niveau financier et administratif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 LES RESSOURCES

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions que peuvent lui verser les différentes collectivités territoriales
- de dons
- de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile et autorisées par la loi.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois en début de saison sportive pour valider le rapport d'activité et le rapport financier de la saison précédente et aborder les différents points à l'ordre du jour.

Les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le secrétaire.

Les convocations devront être envoyées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale élit et renouvelle le bureau si nécessaire.

Est électeur tous membres adhérents ou actifs majeurs ou, à défaut, le responsable légal pour les membres mineurs, à jour de cotisation.

Les votes ont lieu à bulletin secret et le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Ne sont traités, lors de l'assemblée, que les points soumis à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de nécessité, ou à la demande de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle ne pourra délibérer uniquement dans les cas suivants : modification des statuts, ou dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 10 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration.

La modification sera votée en assemblée générale et validée suivant les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités de l'article 8.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une œuvre de bienfaisance, existant au RUSSEY, ou à une autre société ou association en activité.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 12 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°- les modifications apportées aux statuts
- 2°- le changement de titre de l'association
- 3°- le transfert du siège social
- 4°- les changements survenus au sein de son bureau

A Le RUSSEY, le 15 février 2020

Le Président de séance
HOUSER Michaël

Le Secrétaire de séance
GIRARDET Mathilde